

## **La loi sur l'archivage et son règlement d'application : une évolution majeure**

La loi sur l'archivage (LArch) a été adoptée par le Grand Conseil le 14 juin 2011. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 avec son règlement d'application, elle est consultable sur le site du Recueil systématique de la législation vaudoise ([www.rsv.vd.ch](http://www.rsv.vd.ch)). Par ailleurs, une brochure réunissant l'exposé des motifs, les textes de la loi et de son règlement ainsi que les lois connexes a été diffusé auprès de toutes les autorités et des professionnels concernés par les Archives cantonales vaudoises.

La LArch complète le triangle législatif concernant l'accès à l'information, avec la loi sur l'information (LInfo) et la loi sur la protection des données personnelles (LPrD). Son apport est considérable puisque désormais toutes les administrations publiques ou para-publiques du canton sont pourvues de règles claires en matière d'archivage.

Jusqu'à-là, les seules allusions à l'archivage dans la législation étaient les articles 12 à 14 de la loi sur les activités culturelles (LAC) de 1978, qui donne succinctement la mission générale des Archives cantonales vaudoises, ainsi que l'article 75 de l'actuelle loi sur les communes, qui précise que le syndic "veille aussi à la conservation et à la bonne tenue des archives communales". Le manque de clarté de ce dispositif en a justifié le remplacement par des articles précis et plus nombreux. En ce sens, la LArch est une évolution importante mais pas une révolution. En effet, elle systématise des pratiques diffusées tant auprès de l'administration cantonale que des communes. Une gestion rationnelle et transparente des archives courantes fait désormais partie des exigences de base vis-à-vis de tout collaborateur d'une administration publique, tout comme le recours à un calendrier de conservation et le contrôle des éliminations.

Les débats du Grand Conseil ont apporté plusieurs précisions importantes au projet de loi. Premièrement, il est énoncé que le comité de direction d'une entité intercommunale porte la même responsabilité vis-à-vis des archives de l'organisation que le syndic dans sa commune. Ensuite, la question du lieu de dépôt des archives de ces entités intercommunales est également tranchée, puisque c'est désormais le lieu du siège social qui prime. Enfin, le législateur a abordé pour la première fois la conservation des documents numériques.

Certes, une loi ne résout pas d'elle-même les problèmes du domaine qu'elle concerne. Son application cohérente et systématique n'est pas un fait donné et établi, mais bien plus un défi quotidien. La LArch fixe les tâches de chaque partenaire de l'archivage. Ce faisant, elle permet de consolider les acquis et place les administrations publiques face à leurs responsabilités. Elle est donc un allié de poids pour les archivistes du canton et des communes dans l'exercice de leur mission.

Une formation courte sur la LArch et son impact sur les communes est donnée par les Archives cantonales vaudoises dans le cadre du Centre d'éducation permanente pour la fonction publique ([www.cep.vd.ch](http://www.cep.vd.ch), catalogue, voir sous "Etat pour les communes"). Le premier cours étant déjà complet, une seconde date est proposée le 14 novembre 2012, de 17h15 à 19h15.

Eloi Contesse  
Archiviste ACV